



Verchères

RÈGLEMENT

RELATIF AU COLPORTAGE

No 618-2025



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES

2025-08-165 RÈGLEMENT NO 618-2025 RELATIF AU COLPORTAGE - ADOPTION

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Philippe Tremblay

APPUYÉ PAR : Madame Annie Dubeau

et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement No 618-2025 relatif au colportage et d'abroger le règlement No 363-2003 et ses amendements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1.1 **Autorité compétente** : désigne le directeur général, les directeurs de services, ainsi que leurs représentants désignés par la Ville.
- 1.2 **Colporteur** : désigne une personne physique représentant un organisme à but non lucratif ou un organisme ou club social local poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs qui sont reconnus par la municipalité.
- 1.3 **Conseil** : désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Verchères.
- 1.4 **Municipalité** : désigne la Municipalité de Verchères.

ARTICLE 2 PERMIS

- 2.1 Seuls les organismes à but non lucratif ou les organismes ou clubs sociaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs reconnus par la municipalité sont autorisés à faire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité de Verchères.
- 2.2 Nonobstant le paragraphe 2.1, nul ne peut solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.
- 2.3 Le greffier ou le greffier-adjoint est chargé de l'examen de la demande de permis.
- 2.4 Le greffier ou le greffier-adjoint doit refuser de délivrer un permis si dans une loi ou un règlement que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche la délivrance du permis.
- 2.5 Le permis est valide pour une période de 3 mois et est non transférable.

2.6 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 HEURES DE COLPORTAGE

Il est interdit de colporter du lundi au dimanche, entre 19 h et 10 h.

ARTICLE 4 APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise également tous les agents de la paix de la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, pour une première infraction;
- b) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, pour toute infraction subséquente à une même infraction à l'intérieur d'une période d'un an.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.


_____ Maire


_____ Greffier-trésorier

PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT, NOUS ATTESTONS QUE LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 618-2025 A REÇU LES APPROBATIONS SUIVANTES :

Avis de motion et présentation du projet de règlement, le 7 juillet 2025

Adoption par le conseil, le 4 août 2025

Avis public, le 5 août 2025

Verchères, ce 5 août 2025



Greffier-trésorier

_____ : : _____